

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECODE

Route de Sains-en-Amiénois (RD 167)
80440 Boves

Références : 2026--E20084
Code AIOT : 0005102027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement SECODE implanté Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 Boves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée à la fermeture du site, en période de vacances scolaires, s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 13 octobre 2025, ainsi qu'une recrudescence des signalements de nuisances olfactives sur les derniers jours précédant la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECODE
- Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 Boves
- Code AIOT : 0005102027
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SECODE (VEOLIA) exploite des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND 200 000 t/an, Somme et départements limitrophes) comportant un centre de transfert de déchets ménagers et industriels, une déchetterie, un biocentre et un centre de stockage de déchets inertes (50 000 t/an).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas noté d'odeur particulière sur site le temps de la visite, ni dans Boves sur le trajet pour accéder au site, entre 16h00 et 19h00.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Couverture quotidienne du casier en cours d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 2	Amende	15 jours
3	PROGRAMME D' ACTIONS RENFORCÉES SUR LES ÉMISSIONS DIFFUSES	AP Complémentaire du 12/08/2025, article 2	Amende	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	CASIER (FIN D'EXPLOITATION)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 34 et 55	Sans objet
4	Travaux dédiés à la lutte contre les émissions diffuses prévus en 2026	Autre du 19/03/2026	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Article L. 541-1 du code de l'environnement	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L541-1	Sans objet
6	Déchets non-dangereux valorisables	Code de l'environnement du 17/12/2025, article R541-48-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La couverture quotidienne du casier en cours d'exploitation n'a pas été constatée par l'inspection des installations classées. Elle propose un arrêté portant amende administrative envers l'exploitant. L'arrêté de mise en demeure est maintenu et un arrêté préfectoral complémentaire est proposé afin de consolider le dispositif déjà mis en place.

Le non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure constituant un délit, une information au procureur de la République d'Amiens est réalisée au titre de l'article 40 du code de procédure pénal.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Couverture quotidienne du casier en cours d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Prescription contrôlée : Dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2025 qui prévoit notamment que : « <i>l'exploitant met en œuvre à l'issue de chaque journée d'exploitation une couverture journalière des casiers susceptibles d'admettre des déchets biodégradables. Cette couverture est réalisée en mobilisant des matériaux inertes ou par valorisation de matériaux incombustibles respectant les seuils d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux.</i> ».
Constats : L'inspection constate, le jour de la visite, que la couverture quotidienne n'est pas réalisée par l'exploitant. Celui-ci avait informé l'inspection des installations classées, le 30 mars, des difficultés rencontrées en termes de sécurité : « <i>En effet, la différence topographique entre les quais de vidage et le fond du casier C9-2 nouvellement ouvert génère, pour la constitution de la couverture quotidienne, des problèmes de sécurité. L'épandeur (loué spécifiquement pour la constitution de la couverture quotidienne) est trop instable pour monter et descendre la pente d'accès au casier C9-2. Si le tracteur et le trax sont en capacité de descendre la matière et de travailler sur le casier C9-2, le tracteur n'est pas en capacité de remonter la pente avec sa remorque. [...] À ce jour, la géomembrane est donc en place</i>

et les premiers apports de mâchefers sur le casier C9-2 sont en cours, avec pour objectifs, d'ici 15 jours :

*de confectionner une plateforme en mâchefers pour stationner l'épandeur chaque soir ;
de reprendre au plus vite la couverture quotidienne du casier en exploitation (d'ici 8 à 10 jours maximum). »*

Si l'invocation d'un motif légitime lié à la sécurité peut être admise, le calendrier annoncé pour la reprise de la couverture quotidienne n'a pas été respecté.

Par conséquent, les dispositions de l'article de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont pas respectées. L'inspection des installations classées propose donc au Préfet de la Somme l'application d'une sanction administrative, sous la forme d'une amende. Elle propose également le maintien de l'arrêté de mise en demeure, malgré les éléments justificatifs relatifs à la couverture quotidienne transmis par l'exploitant depuis le début du mois d'octobre 2025. La reprise effective de cette couverture doit intervenir dans les meilleurs délais.

Enfin, suite à la visite, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2026, de la reprise de la couverture quotidienne à la fin de la semaine 17.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : CASIER (FIN D'EXPLOITATION)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 34 et 55

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses

Prescription contrôlée :

Article 34 :

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. [...]

Article 55

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur. Dans le cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette couverture peut constituer la couche d'étanchéité mentionnée à l'article 35.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la couverture du casier C9-1, dont l'exploitation s'est achevée en février 2026, est en voie d'achèvement. Les travaux sont réalisés en avance par rapport aux exigences réglementaires prévues par les articles susvisés, avec une durée

d'environ trois mois au lieu des six mois prescrits.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir procédé au déplacement d'environ 2 000 tonnes de déchets au sein de ce casier, afin de respecter la cote finale d'exploitation fixée par l'arrêté d'autorisation. Cette opération de régalage et de nivellement du dôme, particulièrement sensible en matière d'émissions diffuses, s'est déroulée entre le 30 mars et la mi-avril.

Ces travaux sont susceptibles d'expliquer la recrudescence des signalements enregistrés par les services de l'État sur cette période.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PROGRAMME D'ACTIONS RENFORCÉES SUR LES ÉMISSIONS DIFFUSES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/08/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour gagner en réactivité sur les travaux à réaliser en réponse aux émissions diffuses qui seraient décelées par les mesures prescrites au présent article.

Le programme d'actions renforcées est constitué des actions suivantes :

- la réalisation d'une **cartographie des émissions diffuses** à l'échelle du site à fréquence trimestrielle : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation de la cartographie le programme d'actions qui en découle. Ce dernier est réalisé dans les 3 mois qui suivent la réalisation de la cartographie.
- l'exploitant dispose d'un **dispositif de surveillance en continu**, ex et in-situ, des émissions diffuses du site, notamment à l'aide :

1. de 4 capteurs fixes sur le site mesurant le taux de sulfure d'hydrogène dans l'air en périphérie du site. Ils sont associés à une station météo, implantée sur le site, qui mesure les paramètres suivants : température, humidité, pression atmosphérique, la pluviométrie, le cumul pluviométrique, la vitesse et sens du vent et le rayonnement solaire. Ces capteurs fixes permettent une mesure toutes les 10 minutes de ces informations. L'exploitant définit un seuil de concentration (en ppb) sur le paramètre H₂S à partir duquel il initie des actions immédiates. L'exploitant consigne ces données dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque les mesures et conditions météorologiques laissent présager un épisode odorant, l'exploitant en informe sans délai les maires des communes concernées.
2. d'une station mobile à disposition du personnel afin de pouvoir réagir en cas de déclenchement du seuil d'actions immédiates préalablement défini, et identifier les sources d'émission. Le personnel en charge de cet appareillage est formé à son utilisation.
3. D'une mesure ex-situ de type radiellos sur le paramètre H₂S sur les 6 points de mesures déjà établis lors de la surveillance réalisée par l'exploitant sur les années 2024 et 2025. Cette mesure sur 15 jours, est à renouveler tous les mois sur les 6 points de mesures. Cette fréquence pourra être révisée sur la base d'un bilan annuel.

En renforcement des actions prévues à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant met en œuvre à l'issue de chaque journée d'exploitation une **couverture journalière des casiers** susceptibles d'admettre des

déchets biodégradables. Cette couverture est réalisée en mobilisant des matériaux inertes ou par valorisation de matériaux incombustibles respectant les seuils d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant dresse un **bilan annuel** de ces actions, qu'il transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 mars de l'année suivante. Il présente également ce bilan lors de la commission de suivi du site.

Constats :

L'exploitant présente les différentes cartographies des émissions diffuses réalisées dans le cadre de cette prescription. Les survols par drone ont été effectués les 22 août 2025 et 4 décembre 2025, tandis que les campagnes de mesures au sol ont été réalisées les 20 juin 2025, 10 octobre 2025 et 5 mars 2026. La fréquence trimestrielle est ainsi respectée. L'alternance entre les mesures par drone et celles réalisées au sol apparaît par ailleurs complémentaire au respect de cette exigence.

L'inspection des installations classées observe une diminution du nombre de points émissifs, corrélée à la récurrence des actions correctives mises en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant précise qu'il transmet aux communes concernées l'état d'avancement des programmes d'actions issus de ces cartographies, l'inspection des installations classées étant systématiquement en copie. Aucune dérive n'a été relevée par l'inspection quant à la réactivité de l'exploitant dans la réparation des fuites détectées.

À la suite de la visite, l'exploitant a transmis une extraction mensuelle des données issues des capteurs fixes présents sur le site, données qui avaient également pu être consultées sur place. Le seuil d'intervention de l'exploitant est fixé à 300 ppb. L'inspection des installations classées a procédé, par échantillonnage, à la vérification des actions engagées dès lors que ce seuil est dépassé. Des interventions ont bien été réalisées pour les pics contrôlés. Toutefois, il est relevé que le passage de l'opérateur équipé du détecteur de méthane dans les zones identifiées comme émissives n'est pas systématiquement consigné dans le carnet de suivi. Il conviendra de faire apparaître ces opérations, ainsi que les sources détectées le cas échéant.

L'exploitant a également transmis les bons de commande relatifs à la surveillance ex situ, couvrant les analyses jusqu'en décembre 2026.

Par ailleurs, comme mentionné au point de contrôle n°1, la couverture quotidienne n'est pas réalisée le jour de la visite.

L'inspection des installations classées a engagé l'analyse du bilan annuel transmis par l'exploitant. Il est suggéré à ce dernier de renforcer la partie relative aux émissions diffuses, notamment en détaillant les travaux entrepris pour leur résorption.

En conclusion, l'exploitant respecte globalement les dispositions prescrites, à l'exception de la mise en œuvre de la couverture quotidienne (cf. point de contrôle n°1, pour lequel une sanction administrative est proposée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Travaux dédiés à la lutte contre les émissions diffuses prévus en 2026

Référence réglementaire : Autre du 19/03/2026

Thème(s) : Autre, Propositions de l'exploitant indiquées dans le bilan annuel de 2025

Prescription contrôlée :

Maintien de tout le dispositif déjà en place en 2025 en ce qui concerne :

☐ Toutes les analyses réglementaires (cartographies des ED, radiellos...)

☐ Finalisation de l'ERS

☐ Confinement systématique de 100 % des talus

☐ Réduction des surfaces d'exploitation

Utilisation de mâchefers en complément des matériaux inertes pour toutes les couvertures provisoires et définitives

Mise en oeuvre d'un surpresseur pour optimiser le captage de la zone en exploitation

Réflexion sur le piégeage de l'H₂S au niveau des lagunes de lixiviat 14

Constats :

Dans son bilan annuel 2025, l'exploitant présente une synthèse des actions engagées et propose plusieurs mesures complémentaires. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire d'août 2025.

L'exploitant indique notamment étudier :

- le renforcement du compresseur du réseau de biogaz ;
- la mise en place d'une torchère complémentaire ;
- ainsi que l'optimisation du traitement des nuisances au niveau des lagunes de lixiviats, par l'ajout de neutralisants.

Deux solutions sont actuellement à l'étude concernant ce dernier point : la mise en place de rampes d'aspersion le long de la D167 et l'injection d'une solution neutralisante directement dans les différentes lagunes du site.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté plusieurs évolutions notables :

une réduction de la superficie d'exploitation du casier C9-2 (déjà issu d'une subdivision du casier C9 initial) ;

le confinement des talus des casiers par des géomembranes ;

la présence d'un stock de mâchefers au niveau du belvédère du site.

Ce matériau a vocation à être utilisé pour la couverture quotidienne. Plusieurs études mettent en évidence son efficacité dans le piégeage de l'hydrogène sulfuré (H₂S), ce qui constitue un levier d'amélioration dans la gestion des émissions diffuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Article L. 541-1 du code de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L541-1

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : II. [...] 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait [...] sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives [...]
Constats : L'exploitation du site génère toujours des nuisances olfactives, au regard des signalements reçus, malgré les mesures de surveillance et les actions curatives mises en œuvre par l'exploitant. Dans ce contexte, et afin d'inscrire le site dans une démarche d'amélioration continue, l'inspection des installations classées propose la réalisation d'une étude technico-économique (ETE) relative aux odeurs. Cette étude vise à identifier des leviers complémentaires de réduction des nuisances, en parallèle des mesures déjà mises en œuvre ou prévues (cf. courrier d'engagement de Veolia reçu en date du 29 mai 2026). L'inspection propose d'encadrer la mise en œuvre de ces actions dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets non-dangereux valorisables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2025, article R541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : III.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, pour les ordures ménagères résiduelles mentionnées à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie : 1° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ; [...] Les seuils prévus ci-dessus s'appliquent également aux déchets issus du traitement, notamment par tri mécano-biologique, d'ordures ménagères résiduelles. IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute,

l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Cette prescription n'a pas été vérifiée lors de la visite sur site. Toutefois, au regard des échanges intervenus a posteriori, il est demandé à l'exploitant de préciser les mesures mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de réduction à la source des apports de biodéchets et de déchets de plâtre admis sur le site.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que cette disposition bénéficie d'une période de tolérance prolongée jusqu'au 31/12/2026, le lien suivant vers une page dédiée du ministère chargé de l'environnement précise le contexte associé à cette période de tolérance : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/conditions-lelimination-dechets-non-dangereux>
"Le III de l'article R. 541-48-3 prévoit qu'à partir du 1er janvier 2025, les ordures ménagères résiduelles (OMR) contenant plus de 65% de biodéchets et de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur ne sont plus acceptables en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.

La mise en œuvre de cette obligation prévoit que la caractérisation des OMR est valable pour une durée de 5 ans (c du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2021).

Une première expérimentation nationale de 4 mois a eu lieu du 1er janvier au 31 avril 2025 pour définir un protocole de caractérisation avec les fédérations et associations de professionnels concernées afin de définir des modalités d'application à suivre. La période d'expérimentation a été ensuite étendue jusqu'au 31 décembre 2025 pour tester ce protocole et les modalités d'application en conditions réelles.

Le protocole de caractérisation s'appuie sur une caractérisation type « MODECOM » telle que définie dans le guide CARADEME (<https://bibliothèque.ademe.fr/economie-circulaire-et-dechets/7816-carademe-guide-pour-la-realisation-de-campagnes-de-caracterisation-des-dechets-menagers.html>) et pour laquelle un tableau de correspondance avec les seuils définis au III de l'article R. 541-48-3 du Code de l'environnement est mis à disposition ci-dessous [joint en annexe du présent rapport].

Afin de recueillir plus de données sur la mise en œuvre de cette obligation, la période de tolérance prévue jusqu'au 31 décembre 2025 est étendue jusqu'au 31 décembre 2026 pour la mise en décharge de bennes et autres contenants d'OMR ne respectant pas le taux du R. 541-48-3-III du Code de l'environnement ou ne disposant pas de cette caractérisation pendant toute la durée de cette expérimentation."

Compte tenu du contexte du site qui génère toujours des nuisances olfactives, il apparaît pertinent que les collectivités en contrat avec l'exploitant anticipent cette échéance et mettent en place une démarche de caractérisation en vue d'évaluer la qualité du geste de tri des usagers, et, le cas échéant, renforce la sensibilisation des usagers au tri à la source des biodéchets d'une part, et des déchets relevant d'une filière REP d'autre part.

Le protocole disponible sur le site de ministère chargé de l'environnement est joint en annexe au présent rapport. Ce protocole est une proposition et peut être complété ou modifié au regard du retour d'expérience des collectivités et de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées sa procédure d'acceptation préalable permet d'inscrire la trajectoire de ses entrants dans ces dispositions réglementaires relative à la réduction à la source des biodéchets et des déchets de plâtre, ces derniers étant connus pour favoriser la production de biogaz.

Type de suites proposées : Sans suite